

³ Le comité peut proposer à l'assemblée la nomination de membres d'honneur.

Perte de la qualité
de membre

Art. 4

¹ La qualité de membre se perd par le décès, la dissolution de la personne morale, la démission ou l'exclusion.

² La démission peut être donnée en tout temps, par écrit, au comité, pour transmission à l'assemblée générale. Elle prend effet à la fin de l'année civile.

³ Le comité peut exclure un membre pour justes motifs ; est notamment considéré comme juste motif, tout manquement grave aux statuts et principes de l'association. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale, dans les trente jours dès la notification de la décision d'exclusion. L'exclusion a lieu de plein droit en cas de non paiement des cotisations pendant deux années consécutives.

III. ORGANES

En général

Art. 5

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. l'organe de révision.

L'assemblée
générale
a) Attributions

Art. 6

¹ L'assemblée générale, réunissant tous les membres, est l'organe suprême de l'association.

² Elle a les attributions suivantes :

- a. elle adopte et modifie les statuts ;
- b. elle définit les lignes directrices et les activités de l'association ;
- c. elle adopte le budget, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision ;
- d. elle prend acte du rapport d'activité ;
- e. elle fixe les cotisations annuelles des membres ;
- f. elle élit le comité ;
- g. elle élit l'organe de révision ;
- h. elle donne décharge aux organes de l'association ;
- i. elle décide de l'admission des membres d'honneur ;
- j. elle se prononce sur le recours d'un membre exclu ;
- k. elle dissout l'association.

b) Convocation

Art. 7

¹ Le comité convoque l'assemblée générale au moins une fois par an, vingt jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

² Tout membre qui désire soumettre des propositions à l'assemblée générale, doit communiquer celles-ci au comité au plus tard le 30 avril de chaque année.

³ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Art. 8

c) Décisions

¹ Une assemblée générale, régulièrement convoquée, peut valablement décider, quel que soit le nombre des membres présents.

² Chaque membre ordinaire a droit à une voix à l'assemblée générale, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Un membre absent peut s'y faire représenter par un autre membre, moyennant production d'une procuration écrite spécialement établie à cet effet. Nul ne peut représenter plus d'un membre à l'assemblée générale.

³ Les décisions se prennent à main levée ; un membre peut demander le vote à bulletin secret.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

⁵ Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 9

Le comité
a) Composition

¹ Le comité est composé d'au moins cinq personnes élues par l'assemblée générale parmi ses membres.

² Les membres du comité sont élus pour une période administrative de deux ans et sont rééligibles deux fois. Ils exercent leur mandat à titre bénévole.

³ En cas de vacance, le remplaçant est élu pour le reste de la période administrative.

Art. 10

b) Attributions

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il dirige l'association.

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a. il représente l'association à l'égard des tiers ;
- b. il exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- c. il prépare et convoque l'assemblée générale ;
- d. il établit le budget et les comptes annuels ;
- e. il adopte le rapport d'activité ;
- f. il décide de la stratégie d'information à l'interne et à l'externe ;

- g. il engage la directrice ou le directeur de l'association et en fixe le cahier des charges ;
- h. il se prononce, à titre définitif, en cas de litige entre la directrice ou le directeur et un membre du personnel de l'association ;
- i. il adopte les règlements internes ;
- j. il prend toute autre décision qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe.

³ Le comité peut déléguer une partie de ses attributions à la directrice ou au directeur ainsi qu'à certains de ses membres ; il peut aussi faire appel à toute personne extérieure à l'association en cas de besoin.

Art. 11

c) Fonctionnement

¹ Le comité se constitue lui-même. Il désigne la présidente ou le président de l'association parmi ses membres.

² Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Il est convoqué par la directrice ou le directeur à la demande de la présidente ou du président ou à la demande de deux membres.

³ Il ne peut valablement décider que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation, notamment par courrier électronique.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

⁵ La directrice ou le directeur participe aux réunions du comité avec voix consultative.

⁶ Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 12

L'organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour une période administrative de deux ans. Il est rééligible deux fois.

² Il vérifie les comptes de l'exercice écoulé, établit un rapport à l'intention de l'assemblée générale et lui recommande d'accepter, avec ou sans réserve, ou de refuser les comptes annuels.

IV. FINANCES

Art. 13

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a. les cotisations des membres ;
- b. les produits des manifestations diverses ;
- c. les subventions ;

- d. les dons et les legs ;
- e. les recettes de l'hébergement.

Responsabilité Art. 14
L'avoir social de l'association répond seul des engagements, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres. Demeure réservée la responsabilité personnelle en cas d'acte illicite.

V. DISPOSITIONS FINALES

Exercice annuel Art. 15
L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Dissolution Art. 16
¹ L'assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix valablement émises.

² Après paiement des dettes et restitution des subventions versées par anticipation, le solde actif de la liquidation est attribué à un organisme poursuivant des buts et une activité similaires et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Versions linguistiques Art. 17
Les statuts sont rédigés en français et traduits en allemand. En cas de divergences, la version française fait foi.

Abrogation et entrée en vigueur Art. 18
¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 28 juin 2011 et entrent en vigueur immédiatement.

² Ils abrogent les statuts du 31 mai 2001.